

Arrêt

n° 214 725 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartebrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 15 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 7 février 2012 et notifiée le 11 février 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2. Il ressort des informations transmises par porteur le 19 novembre 2018 par la partie défenderesse que, le 28 juin 2018, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, le requérant s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 31 mai 2023.

Interpellé à l'audience quant à l'actualité de son intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'acte attaqué, le conseil du requérant s'en est référé à l'appréciation du Conseil.

3. Dès lors, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant dans la mesure où, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il s'est vu délivrer un titre de séjour. La requête en suspension et en annulation doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.